17612 B. du L.

REMARQUES

SUR LES

PLAN PROPOSÉ DE BÂTIR DES PRISONS,

ET

DES MAISONS DE JUSTICE

DANS

LE DISTRICT INFERIEUR DE GASPÉ;

ET AUSSI

Sur les altérations nécessaires des Sessions des Cours de Justice.

QUEBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN NEILSON, RUE LA MONTAGNE.

1808.

365.5
09714
R384
1808
Cop.

REMARQUES

SUR LE

PLAN PROPOSE DE BATIR DES PRISONS, &c.

POUR

LE DISTRICT DE GASPE.

POUR faire voir combien il ſeroit convenable de faire la dépenſe Provinciale néceſſaire pour l'objet ci-deſſus, il ſeroit à propos de donner un détail ſuccinct de la population, des pêches et des autres moyens d'induſtrie de ce Diſtrict.

Ce Diſtrict contient une population fixée de 30 ou 3200 ames, outre 3 à 400 pêcheurs qui abordent le Printems dans le Diſtrict et le laiſſent vers l'Automne.

Ses pêches produiſent annuellement environ 35,000 quintaux de morue ſêche, 4 à 5000 quintaux de Saumon, 10 à 1200 quintaux de Gaſpereaux, de Harangs et de Macquereaux ſalés et fumés, ce qui avec quelques huiles, qui ſont le produit d'une pêche de Baleine de la Baye de Gaſpé, quelques pelleteries, la conſtruction d'un Navire et de trois ou quatre goëlettes ſont préſentement les Retours du dit Diſtrict, pour ſon importation néceſſaire du produit de la Grande-Bretagne, et de ſes Colonies des Indes Orientales et Occidentales.

On peut ajouter, qu'on peut former de grandes eſpérances, que les pêches de Saumon s'aggrandiront beaucoup par la grande attention qu'on a de mettre en exécution les reglements de l'Acte Provincial de la 47e Geo. 3.

Les Retours ci-deſſus mentionnés accréditent généralement le Diſtrict de Gaſpé dans les ports de leur livraiſon, de pas moins de cinquante à ſoixante mille livres courant. Les pêches sont généralement sédentaires, mais l'exportation et l'importation néceſsaires du Diſtrict emploient 8 ou 9 Navires, et environ 35 goëlettes et chaloupes appartenant au dit Diſtrict, outre la partie ou le tout des différents vaiſseaux appartenant à Québec, à Halifax et à l'Angleterre. On peut avec raiſon regarder ce Diſtrict comme une partie avantageuſe de la Province, en le conſidérant comme une école de marins, et comme produiſant de ſon importation annuelle, un revenu déjà de grande conſéquence.

Dans le cas qn'on adoptât des meſures pour l'établiſſement des terres dans le District, l'agriculture, ſeroit encore d'une auſſi grande conſidération.—Dans la Baye des Chaleurs l'étendue de terre le long de la côte du Nord, propice à cette eſpece d'établiſſement, eſt de différentes profondeurs, depuis un, juſqu'à quarante milles, et beaucoup de la même qualité, et propre à être cultivée. Le ſol et l'apparence de la campagne, qui regne tout le long de l'étendue de terre ci-deſſus, démontrent que les reſſources du Diſtrict ne ſeroient pas moins, par l'agriculture, à ce qu'elles ſont aujourd'hui par ſes pêches.

Si l'établiſſement de l'agriculture étoit encouragé, les pêches même en profiteroient; pendant que le Diſtrict pourroit acquérir un nouveau commerce du produit de l'agriculture. Voyant la ſituation commode du District qui borde le Golfe St. Laurent, l'on peut eſpérer qu'un commerce de proviſions, de bled, de biscuit, de farine, de bœuf, de lard, et de Bétail, pourra ſe faire un jour

delà dans des endroits, tels que l'isle de Terreneuve, le Port d'Halifax et les Isles d'Amérique.

Pour la sûreté et l'augmentation de ces avantages qui existent dans le District de Gaspé, et pour la protection et la paix de la population croissante, qui l'habite, il seroit nécessaire que les Magistrats appointés pour y exercer la jurisdiction, fussent munis d'une force suffisante. Dans le moment actuel, le défaut d'une prison commune au dedans des limites du District, supposé une absence totale de moyens convenables de mettre en force un jugement soit civil soit criminel.

On doit aisément sentir et voir la nécessité que la Justice distributive, soit civile, ou criminelle, soit pleinement et efficacement exercée dans l'état d'une société telle que ci-dessus décrite. Le pouvoir d'emprisonner contient en lui-même les moyens d'amener à la Justice, ainsi que de la faire exécuter; et la régularité et la certitude qu'il donne nécessairement aux efforts du Magistrat, doivent finalement opérer sur la société, de maniere à être non seulement l'instrument de la punition, mais aussi le moyen de prévenir les crimes. L'impunité a de tems en tems engendré des désordres dans le District, et une plus longue durée de cette impunité sera funeste à la société, et causera un retardement serieux à sa prospérité. Les Magistrats pris individuellement, dans leur présente situation, ne peuvent être que d'une petite ou d'aucune utilité; et dans leur capacité collective encore bien moins; car les Sessions ne serviroient qu'à produire dans le pays les troubles et les frais des procès, sans qu'un jugement, après cela, pût être rendu, pour avoir effet.—D'après une telle idée, il y plusieurs années qu'il ne s'est point tenu de Sessions, et cela ne vient pas de ce que l'état du pays, n'exige pas l'attention de la Magistrature.

Il est à remarquer de plus, à l'égard de la Cour

Civile, qui y eſt établie, que dans le cas d'une oppoſition par force à l'officier qui exécute une ſentence-rendue par la dite Cour, le Juge eſt ainſi ſans aucuns moyens directs de remédier à une telle oppoſition.

La grande longueur du Diſtrict habité et où il eſt néceſſaire que les Magiſtrats ſoient établis, exigeroit que deux lieux centrals fuſſent choiſis, pour la bâtiſſe des priſons, de maniere que les Magiſtrats dans tout le Diſtrict, puſſent avoir une égale facilité dans l'exécution de leurs devoirs reſpectifs et que la difficulté du long transport à la priſon, n'apportât pas plus d'inconvénients dans une partie du Diſtrict que dans l'autre. L'érection de telles priſons avec une maiſon de Juſtice pour chaque, ſur le plan propoſé, en n'occaſionnant qu'une dépenſe modique, produiroit des avantages pendant la durée de ſoixante et dix à quatre-vingts ans.

Des maiſons ſolides de bois de pieces ſur pieces ſur des ſolages de pierres donneroient une ſûreté ſuffiſante pour l'empriſonnement ; et elles ſeroient conſtruites avec des dépenſes très petites, en conſidérant les avantages qu'il en réſulteroit à un tel Diſtrict, qui eſt actuellement d'une bien grande importance par rapport au commerce de cette Province.

La dépenſe pour ériger deux priſons, avec des maiſons de Juſtice, ſuivant le plan propoſé, ne peut pas excéder la ſomme de ſeize cents livres argent courant, et on peut ſuppoſer avec certitude, que quand bien même l'ouvrage ſeroit achevé de maniere à être très ſolide, très commode, et d'une belle apparence, les frais doivent néceſſairement être au deſſous de la ſomme de deux mille livres même cours.

Les lieux centrals, en conſidérant le Diſtrict comme naturellement diviſé en deux parties, par une chaine de montagnes, qui s'avance environ dix ſept milles vers la côte, deſcendant de l'entré de la Baye des Chaleurs et la ſéparant de la partie inférieure ainſi appellée,

qui est du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, et dans la Baye de Gaspé, sont, les villes de New Carlisle et Percé ; la premiere étant dans la Baye des Chaleurs, ou la partie supérieure du District, et la derniere dans la partie inférieure ; et ce sont indubitablement ces lieux, qu'il faut regarder comme les plus éligibles pour l'érection des dites prisons et maisons de Justice.

La communication entre ces deux parties du District, même lorsque le pays sera devenu par la suite plus considérable, est si éloignée par eau, et l'urgence des travaux de la pêche sédentaire la rend non seulement mal commode et difficile, mais même elle se feroit avec des dépenses si considérables que les Magistrats ne seroient peut-être pas pourvus de moyens suffisants ; et on peut voir avec certitude que l'argent qu'on épargneroit, en évitant un transport des prisonniers si long et si difficile, seroit plus que suffisant pour contrebalancer les dépenses annuelles d'une seconde prison.

Si on ne vouloit bâtir qu'une seule prison, et que ce fut à un des endroits ci-dessus mentionnés, supposez qu'un Juge à Paix ait condamné quelqu'un à une amende, en conséquence de l'Acte Provincial 47e. Geo. 3 pour le reglement des pêches, à l'extrémité éloignée du District par rapport à la situation de la Prison, et qu'il n'y eut pas de moyen de faire payer l'amende, suivant les directions de l'Acte, il émaneroit pour lors un *Warrant* d'emprisonnement contre le délinquant, dans le quel cas, il est visible, par la distance et les difficultés locales, que les frais de le transporter à la prison, seroient certainement considérables.

Supposons que la circonstance ci-dessus soit hors de la question, il se présente une objection, à ce qu'il n'y ait qu'une prison, et qui est, que les emprisonnements, en considérant les différentes situations dans le District, d'où, ils peuvent être faits, pourroient causer des incommodités quelquefois, dans des

cas qui requierroient une empriſonnement, mais pour un tems très court.

Si, de ce que n'ayant, qu'une priſon dans le Diſtrict, il s'enſuivroit de tels inconvénients, pendant la belle ſaiſon de l'année, on en éprouveroit de bien plus conſidérables, lorſque la navigation eſt fermée, et lorſque le tranſport des priſonniers entre la partie ſupérieure et inférieure du Diſtrict devient preſque impraticable.

On peut faire attention à ce qu'en Angleterre, pays le plus célebre dans l'hiſtoire du monde pour la popularité de ſon adminiſtration de Juſtice, il a été ſagement confié à la reſponſabilité du Magiſtrat, un pouvoir de punir à propos et d'une maniere bien douce certains délits d'un dégré inférieur, car la longue et plus fréquente indulgence, qu'on pourroit avoir pour de telles fautes, ſi l'interpoſition ſommaire d'un Magiſtrat ne s'y oppoſoit pas, pourroit donner une facilité de commettre des fautes de la plus grande conſéquence. C'eſt ſur ce principe qu'on a confié à la correction des Magiſtrats les fautes de moindre conſéquence, et les délits plus conſidérables ſont réſervés à des procès périodiques et néceſſairement plus éloignés, par devant un corps de Jurés.

Des maiſons de correction ont été établies particulierement dans la vue ci-deſſus mentionnée et dirigées par une Magiſtrature, ſous le contrôle d'un ordre judiciaire ſupérieur, elles ſont devenues d'une utilité depuis long-tems reconnue.— Cet avantage pour le Diſtrict de Gaspé, pourroit être inclus dans la dépenſe médiocre, qu'il faudra faire pour l'érection des priſons et des maiſons de Juſtice dans le dit Diſtrict; et la loi pourroit pourvoir en conſéquence, à ce qu'elles fuſſent faites pour recevoir un nombre de perſonnes dans les deux priſons, en qualité de maiſons de Correction.

L'érection des priſons et des maiſons de Juſtice à New-Carliſle et à Percé apporte néceſſairement certains changements dans les Seſſions des cours de Juſtice, pour que celles-ci retirent l'avantage qu'on

attend de tels établiſſements. L'établiſſement d'un terme de la Cour Provinciale, et des Seſſions générales de Paix à New Carliſle en conſéquence de l'érection d'une priſon et d'une maiſon de Juſtice dans ce lieu, fait néceſſairement ſurſeoir le terme de la Cour Provinciale, et des Seſſions Générales de Paix, qui juſqu'à préſent doivent ſe tenir à Bonaventure. La proximité de Bonaventure, et de New-Carliſle, qui ne ſont éloignés que de neuf milles, rend évident que tout avantage public, doit être neceſſairement tranſporté dans le même voiſinage par le moyen de nouvel établiſſement. On peut ici faire mention qu'il a été trouvé à propos de comprendre, dans la période depuis le printems juſqu'à l'automne, les différents termes et Seſſions des Cours de Juſtice dans le Diſtrict, à cauſe de la grande incommodité qu'il y a de voyager pendant l'hiver, dans un pays ſi peu avancé, et où, on manque de chemins de communication convenable. Le terme de la Cour Provinciale, qui ſe tient à Bonaventure depuis le ſeize juſqu au trente et un de Mai, fait paſſer une telle partie de la ſaiſon, que s'il reſtoit ainſi, il ſeroit impoſſible de faire à New-Carliſle l établiſſement néceſſaire d'un terme de la Cour Provinciale.

Quant aux Seſſions Générales de Paix, qui juſqu'ici doivent ſe tenir à Bonaventure, depuis le premier juſqu'au huitieme jour de Juin, il eſt évident qu'une telle cour ne peut ſe tenir convenablement qu'à New-Carliſle, après qu'on y aura érigé une priſon commune.

L'avantage de New-Carliſle, comme le ſeul endroit, de la Baie des Chaleurs, tracé de maniere, à ce qui pût devenir une ville compacte et réguliere, la ſalubrité de ſa ſituation, la fertilité de la campagne voiſine, et ſa poſition centrale dans la ſus-dite Baye, font voir combien il ſeroit expédient d'y bâtir la priſon et maiſon de Juſtice, qu'on puiſſe regarder néceſſaires à cette partie du Diſtrict.

Du choix ainſi qu'on faſſe de New-Carliſle,

il s'enſuit naturellement l'établiſſement dans ce lieu des Cours de Juſtice, plus ſpécialement appropriées à cette partie du Diſtrict, et conſéquemment l'abrogation du terme de la Cour Provinciale et des Seſſions Générales de Paix, qui maintenant doivent ſe tenir à Bonaventure, et le même tems, qui juſqu'à préſent a été fixé pour les Cours à Bonaventure, ſeroit employé aux Cours à établir à New-Carliſle ; à l'exception qu'elles commenceroient cinq jours plus tard ; ainſi ayant égard aux reſſources indiſpenſables du pays, ſoit de la pêche du harrang, alors ſur la côte, ſoit des travaux de l'agriculture du printems, et qui par ce moyen peuvent plus avantageuſement ſe terminer. Le terme de la Cour Provinciale, commenceroit en conſéquence à New-Carliſle, le vingt deux de Mai, et finiroit le ſix de Juin, et les Seſſions Générales de paix, en commençant le jour ſuivant, finiroient le quatorze de Juin.

A l'égard du terme de la Cour Provinciale et des Seſſions Générales de Paix, qui maintenant doivent ſe tenir à Carleton, le premier depuis le ſeize juſqu'au trente et unieme de Juillet, et les dernieres juſqu'au huitieme jour d'Août, incluſivement, il eſt néceſſaire de dire qu'il ſeroit à propos auſſi de transporter à New-Carliſle les dites Seſſions Générales, et de faire commencer de quelques jours plutôt, le ſus-dit terme de la Cour Provinciale à Carleton. On peut obſerver que le tranſport des Seſſions Générales de Paix de Carleton à New-Carliſle, eſt la conſéquence néceſſaire de l'établiſſement d'une priſon, dans ce dernier endroit. Dans les autres Diſtricts de la Province, des Cours de tournée pour les cauſes civiles ſe tiennent ſous l'autorité de l'Acte de Judicature ; mais il n'y a qu'à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivieres où la Juriſdiction Criminelle s'exerce par devant un corps de Jurés. Ces Villes principales renfermant les priſons de leurs Diſtricts reſpectifs, ſont devenues delà néceſſairement les propres ſiéges de la Juriſdiction Criminelle. Si

quelqu'un eſt accuſé d'un crime, il pourroit être diſpoſé de lui-même à comparoitre devant une Cour, dans l'eſpèrance d'être déchargé ; mais s'il arrive, qu'il ſoit convaincue et condamné à être puni, il ſe ſoumettra probablement avec répugnance à être conduit du lieu de ſon procès, dans une priſon éloignée, pour y être renfermé, avant de ſubir la ſentence de la loi. Peut-être, que ſes propres efforts pour s'échapper, ou les tentatives de ceux qui pourroient être portés à le délivrer de la garde de ceux qui en ſont chargés, pourroient produire de nouveaux et de plus grands crimes. Que la ſituation de la priſon, ſoit auſſi le lieu des procès criminels, c'est une chose bien évidente ; et c'est pour cela, qu'il est néceſſaire que les Seſſions Générales de Paix, qui maintenant doivent ſe tenir à Carleton, ſoient tenues dans la ſuite à New-Carliſle. Non ſeulement de telles conſidérations s'élevent ſur la queſtion de l'inutilité des Seſſions Générales de Paix à Carleton, d'après que l'érection a été faite d'une priſon et maiſon de Juſtice à New-Carliſle, mais encore d'autres quoique de moindre conséqénnce, méritent de l'attention.— Les priſonniers condamnés aux Seſſions Générales de Paix tenues à Carleton, à un empriſonnement, ou à une autre punition corporelle, ne pouroient qu'être envoyés delà en prison à New-Carliſle aux dépens du public ; et on éviteroit ces dépenses, ſi le procès de l'accusé étoit fait au dernier lieu, comme il pourroit arriver que ſa comparution à la Barre, ſoit volontaire, ayant égard à l'indemnité de ſes cautions.

Cependant ſi un tel tranſport des priſonniers de Carleton à New-Carliſle avoit lieu, il eſt à propos de faire mention, qu'il n'éxiſte aucun moyen pour faire le débourſement néceſſaire pour cet objet. Une autre circonſtance, qui n'eſt pas un petit inconvenient à la tenue des Seſſions Générales de Paix à Carleton, eſt le défaut des commodités néceſſaires, pour les ſéances d'une telle Cour, pour la

quelle il faudroit un appartement commode pour les procédures publiques, et deux autres pour les grands et petits Jurés; ce qu'il eſt impoſſible d'avoir chez aucun habitant dans le Townſhip de Carleton. Le terme de la cour civile n'eſt pas expoſé à un tel inconvenient, les procès ne ſe paſſant que devant le Juge, un ſeul appartement peut ſuffir. Les Seſſions Générales de Paix qui ſe tiendroient à New-Carliſle ne ſeroient pas ſujettes à ces inconveniens qu'on vient de montrer; et on pouroit en même tems remarquer, que ſe tenant là, elles ſeroient auſſi centrales pour la Baie des Chaleurs, que les Seſſions Générales tenues à Québec, à Montréal et aux Trois Rivieres le ſont pour leurs Diſtricts respectifs. Les Seſſions Générales de Paix, qui maintenant doivent ſe tenir à Carleton, ſuivent les ſeſſions générales précédentes de trop près, et c'eſt pourquoi il ſeroit à propos, en transférant les Seſſions Générales de Carleton à New-Carliſle, de les tenir dans un tems de l'année plus avancé, c'eſt à-dire depuis le vingt et un juſqu'au vingt huit de Septembre, incluſivement. L'avantage qu'il réſulteroit pour la Baie des Chaleurs de ce changement, ſeroit d'inſtituer deux cours criminelles, qui s'étendront ſur cet eſpace de tems qui ſe trouve depuis le ſix de Juin juſqu'au vingt huit de Septembre, au lieu qu'elles ne ſont à préſent que depuis le premier de Juin, juſqu'au huit d'Aouſt. Les ſoins et la protection plus efficace, qu'il en reſulteroit pour une partie peuplée et croiſſante du Diſtrict, exigent qu'on adopte la derniere partie de ce changement.

Quant au terme de la cour provinciale tenu à Carleton, on peut dire, que pour avoir un ajournement convenable, depuis ce terme juſqu'au ſuivant tenu à Percé, il devroit commencer ſix jours plutôt qu'à preſent, et pour lors ce ſeroit depuis le dix juſqu'au vingt cinq de Juillet, incluſivement. La diſtance entre ces deux endroits eſt d'environ cent dix milles, et le tranſport de l'un à l'autre, dans une berge, eſt ſujet à beaucoup d'incertitude. Le changement

ci-deſſus deviendroit même inévitable, dans le cas ou le terme de Percé recevroit l'extenſion proposée de quatre jours, pour les raisons ci-après qu'on va citer ; et cette addition se feroit du même mois, pendant le quel ce terme se tient à présent, et dont il emploie actuellement les derniers ſeize jours.

Le commencement du ſuſdit terme de la cour provinciale à Carleton, étant ſix jours plutôt qu'a présent, en donnant aux vacances suivantes l'addition néceſſaire, il ne ſe rencontreroit pàs le moins du monde avec les travaux de la saison, soit là, ſoit dans le voiſinage ; car la pêche du ſaumon à la ret, travaux les plus importants qui se font dans cette partie, ſe termine vers le dix de Juillet.

Nous prenons maintenant en conſidération le terme de la cour provinciale et les ſeſſions générales de paix, qui juſqu'ici doivent ſe tenir à Douglas-Town, dans la Baie de Gaſpé, le premier depuis le quinze juſqu'au trente de Septembre, et les dernieres depuis le premier juſqu'au huitieme jour d'Octobre, incluſivement. Les ſeſſions générales ſus-dites pour les mêmes raiſons, qu'on a apportées pour faire transferer les ſeſſions générales de Carleton à New-Carliſle, devroient être auſſi transferées à Percé, le lieu propoſé pour bâtir une priſon et une maiſon de Juſtice. Les ſeſſions générales de Percé, tenues depuis le premier juſqu'au huit de Septembre ſeroient très ſuffiſantes pour tout ce qui a rapport à la juſtice criminelle dans la partie inférieure du Diſtrict ; et c'eſt pourquoi on propoſeroit que les ſeſſions générales de Douglas Town, au lieu d'être, à proprement parler, transferées à Percé, fuſſent abrogées, en conſéquence des ſeſſions générales de Paix qui ſe tiendroient au dernier endroit.

On a toujours trouvé que le terme de la cour provinciale tenu à Douglas-Town, n'avoit pas d'affaires devant elle. Les deux dernieres années enſemble n'ont apporté que quatre petites cauſes ; et les années précédentes ſous le dernier Juge ſe ſont paſſées de la même manière. L'établiſſement de

la cour provinciale reſtant plus longtems à Douglas-Town, ne produira, de toute probabilité qu'une utilité d'aucune conſidération publique ; c'eſt pourquoi il eſt à propos d'abroger ce terme, comme un établiſſement inutile ; car deux ou trois affaires que cette partie du Diſtrict, pourroit apporter devant une cour, pourroient convenablement être transferées au terme de Percé. Il y a environ quarante familles dans la Baie de Gaſpé, la côte en eſt eſcarpée, cependant on y trouve ſix ou ſept ances avec des grèves propres aux pêches, qui, avec les rivieres qui ſe jettent dans la Baie et dans les quelles on fait la pêche au ſaumon, emploient la population ci-deſſus mentionnée, avec quelques pêcheurs paſſagers. On peut conclure d'après cette deſcription, que cette partie du pays n'eſt pas ſuſceptible de recevoir de grands ſecours de l'agriculture ; et probablement pour cette raiſon, ſa population fixe ne peut pas beaucoup s'augmenter. Quand une population eſt ſubdiviſée de la maniere ci-deſſus méntionné, l'oppoſition des intérêts perſonnels, ne peut arriver que très accidentellement, et ceci doit certainement être regardé comme la cauſe de ce qu'il s'eſt rencontré ici peu de cas à procès. Le principal objet de l'inſtitution d'un terme de la Cour Provinciale à Douglas-Town, étoit l'avantage qu'on ſuppoſoit que la Baie de Gaſpé en retireroit ; car l'habitation ſolitaire ou deux au delà du côté de l'oueſt n'a jamais produit une ſeule cauſe. Douglas-Town, ne conſiſte qu'en cinq ou ſix maiſons, et ne peut pas fournir, comme un lieu de concours par rapport aux affaires de la Cour, des logements convenables pendant le terme, pour les Officiers de la dite Cour, ou aux parties, ou à leurs témoins, qui par hazard pourroient comparoitre. De telles circonſtances, enſemble, la continuation de la tournée, juſqu à une ſaiſon ſi avancée, dans une partie du Diſtrict, où la côte eſt perilleuse, et le long de laquelle le paſſage ſe fait dans une petite berge, font voir qu'on peut mettre ainſi à riſque les archives du Diſtrict ;

et pendant que le terme en queſtion, n'eſt d'aucune utilité publique, qu'il eſt accompagné de beaucoup plus d'incovénients qu'aucun autre terme qui ſe tienne dans le Diſtrict. Le mois précédent dans le quel le terme de Percé ſe tient, fait partie de la ſaiſon la plus douce de l'année, et on ne peut, en comparaiſon, apprehender alors les accidents dans le transport en berge, entre la Baie de Gaſpé et Percé. La diſtance entre Percé et Douglas-Town eſt d'environ trente milles, et l'habitant le plus éloigné dans la Baie, n'eſt pas à plus de douze milles plus haut, et s'il ſe trouvait par hazard une ou deux cauſes, le paſſage à Percé dans ce tems là de l'année, eſt libre des dangers, et n'eſt pas ſujet aux retardements. Cependant pour prévenir la plus legere ſuppoſition, que le terme de Percé ſeroit trop limité, pour que les habitants de la Baie de Gaſpé pûſſent s'y rendre à tems, on peut ſuggérer que le terme de Percé peut être en cette conſidération prolongé de quatre jours ; cette addition fera que les ſommations à émaner de la Cour de Percé, pourront ſe rendre plus loin que la Baie de Gaſpé, et ſeront datées du jour de comparution le plus convenable. Le terme de la Cour Provinciale à Percé commenceroit le douze et pour lors finira le trente et un d'Août ; et les Seſſions Générales de paix ſe tiendroient pendant les huit jours ſuivants dans Septembre.

La Cour des Seſſions Générales de Paix à New-Carliſle, depuis le vingt et un juſqu'au vingt-huitieme jour de Septembre, incluſivement, qu'on en a parlé, reſtera la derniere dans l'année, et il n'eſt pas néceſſaire de faire remarquer ici, que la Séance de cette Cour Criminelle ſeroit incompatible avec la co-exiſtence du terme de la Cour Provinciale à Douglas-Town, comme c'eſt la même perſonne qui fait l'office de clerc de la dite Cour et de clerc des Commiſſaires de Paix pour le Diſtrict.

On eſpere avec confiance que ces obſervations ſeront reçues comme venant d'un déſir ſincère pour la proſperité du Diſtrict de Gaſpé, car on peut

avancer, qu'elles viennent d'une perſonne qui poſſede quelque connoiſſance locale de cette partie de la Province, et un dégré d'expérience légale ſuffiſant pour le mettre en état d'eſtimer juſqu'à quel point ſa proſpérité peut être facilitée par les établiſſements propoſés, auſſi bien que par les différents arrangements judiciaires qui réſultent de l'adoption de ces établiſſements.

C'eſt une réflexion qu'on peut faire, que ces meſures ne ſe borneront pas dans leurs effets aux lieux particuliers, où elles auront lieu, mais que des avantages d'une nature plus générale doivent s'enſuivre, d'autant que l'adminiſtration de Juſtice ſera plus convenable à un Diſtrict, naturellement très propre à ſoutenir des liaiſons commerçantes par ſes pêches et ſon agriculture.

Toutes les Seſſions du Parlement Provincial produiſant des Actes de Legiſlation très avantageux, porte à expliquer les avantages que retireroit de ſon attention un Diſtrict, quoique d'une ſituation éloignés, cependant intereſſant, comme faiſant partie de la Province du Bas Canada, et capable de devenir bien utile à la Mere Patrie.

TABLE

Des Termes de la Cour Provinciale et des Sessions Générales de Paix à tenir dans le District de Gaspé, suivant le plan proposé dans les pages précédentes.

New Carlisle	du 22 Mai au 6 Juin inclusivement	*Cour Prov.*
	du 7 Juin au 14 Juin do.	*Sessions Génl.*
Carleton	du 16 Juillet au 25 Juillet do.	*Cour Prov.*
Percé	du 12 Août au 31 Août do.	*ditto.*
	du 1 Sept. au 8 Sept. do.	*Sessions Génl.*
New Carlisle	du 21 Sept. au 28 Sept. do.	*ditto.*